



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/1051
21 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN CROATIE,
ÉTABLI CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION 1019 (1995) DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 12 de sa résolution 1019 (1995) en date du 9 novembre 1995, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé des mesures prises par le Gouvernement de la République de Croatie pour donner effet à ses résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995). Le présent rapport porte sur les mesures prises par le Gouvernement croate afin d'appliquer les résolutions susmentionnées, pendant la période allant du 23 août, date à laquelle le Secrétaire général a présenté son rapport (S/1995/730) conformément à la résolution 1009 (1995) du Conseil de sécurité, à la fin de novembre 1995.

II. MESURES CONCERNANT LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

A. Rappel des faits

2. Dans le rapport que j'ai présenté conformément à la résolution 1009 (1995) du Conseil de sécurité et mon rapport à l'Assemblée générale sur la situation dans les territoires occupés de la Croatie (S/1995/730 et A/50/648), j'ai examiné la situation des droits de l'homme dans les anciens secteurs Nord et Sud à la suite de l'offensive militaire croate. La Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a également examiné les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui se sont produites pendant et après l'offensive susmentionnée (A/50/727). Ces rapports font état des violations suivantes des droits fondamentaux de la population serbe : meurtres de civils pendant et après l'opération militaire; incendies et pillage à grande échelle des biens appartenant à des Serbes; violences et mauvais traitements infligés à des Serbes; et insuffisance des services fournis aux membres de la population serbe restée sur place – principalement des personnes vulnérables – et protection inadéquate de ces groupes. On continue de recevoir des informations faisant état de telles violations.

3. Les préoccupations suscitées par la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme des Serbes restés en Krajina ont amené les Forces de paix des Nations Unies (FPNU) à constituer des équipes de défense des droits de

l'homme composées de spécialistes des questions politiques et humanitaires de l'ONURC, d'observateurs militaires des Nations Unies et de membres de la police civile des Nations Unies. Plusieurs équipes ont été dirigées pendant les deux premiers mois par des fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme sur le terrain. Elles ont mené des enquêtes approfondies et rassemblé de nombreuses informations sur les atteintes aux droits de l'homme dans le secteur, et notamment sur les pillages et les incendies systématiques des biens appartenant à des Serbes.

4. La réaction initiale du Gouvernement croate a été de nier que des violations des droits de l'homme – incendies et actes de pillage à grande échelle, exécutions sommaires, actes d'intimidation et violences physiques – se soient produites et continuent d'être commises. Compte tenu de la persistance d'éléments d'information faisant état de violations de droits de l'homme, les autorités croates ont reconnu que des violations avaient eu lieu, mais elles ont accusé des "éléments criminels" que l'armée et la police seraient incapables de contrôler. En réponse aux informations selon lesquelles un grand nombre de ceux qui commettaient ces violations portaient l'uniforme militaire croate, elles ont ajouté que certains des coupables étaient des civils en tenue militaire ou des soldats de la Garde nationale. Les autorités militaires et de police ont fait valoir qu'elles ne disposaient pas de ressources suffisantes pour mettre un terme à ces violences, mais les forces militaires demeuraient nombreuses dans les anciens secteurs et continuaient à entraver les mouvements des observateurs des Nations Unies et du personnel civil plus d'un mois après l'offensive.

5. Dans des lettres datées des 18 août et 2 octobre 1995, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a exprimé sa préoccupation au Président de la République de Croatie au sujet des atteintes aux droits de l'homme signalées. Dans une lettre datée du 23 août 1995, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Croatie a dit que son gouvernement rejetait les accusations de pillage et d'incendie tout en ajoutant que les autorités compétentes effectueraient une enquête sur les incidents signalés. Dans une deuxième lettre datée du 13 octobre 1995, il a reconnu que le Gouvernement n'avait pas encore établi un contrôle total sur son territoire et communiqué des données¹ sur certains cas de violations et sur les mesures prises par le Gouvernement à ce sujet.

B. Mesures prévoyant des patrouilles de police

6. Il était nécessaire de prendre de telles mesures afin d'empêcher que ces incidents ne se reproduisent. Toutefois, il ressort des informations disponibles que les mesures prises par le Gouvernement croate à ce sujet étaient insuffisantes. Le Ministre des affaires étrangères croate a donné des assurances écrites au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le 23 août, que le Gouvernement croate avait pris toutes les mesures requises pour empêcher de nouveaux incidents. Au niveau local, les autorités croates de Knin, dont le Gouverneur militaire, le général Cermak, ont donné de nombreuses assurances aux fonctionnaires des Nations Unies en août et septembre 1995, que le nombre de patrouilles effectuées par la police civile croate serait bientôt augmenté dans l'ensemble des anciens secteurs. Malgré ces assurances, le 10 septembre, les observateurs des Nations Unies ont constaté que les membres de

la police croate présents sur les lieux, à l'exception de la zone de Vrlika, étaient peu nombreux.

7. D'autres informations mettent en doute l'efficacité des efforts poursuivis par les autorités croates afin de protéger les Serbes restés sur place contre de nouvelles violences. Le 9 octobre 1995, des fonctionnaires des Nations Unies ont été informés, lors d'une réunion avec des membres de la police croate à Knin, que l'organisation de patrouilles mixtes, composées de forces de police croates et des Nations Unies, serait annulée en raison d'un manque d'effectifs et de véhicules. Pendant la semaine qui s'est terminée le 19 novembre, il a également été signalé que le nombre de postes de contrôle de la police croate dans l'ancien secteur Sud avait été considérablement réduit. Les autorités locales auraient indiqué que ces postes de contrôle avaient été remplacés par des patrouilles mobiles, mais on ne dispose à ce jour d'aucune preuve à ce sujet.

C. Enquêtes et poursuites

8. Les équipes de défense des droits de l'homme de l'ONU ont recueilli tous les jours des informations concernant des cas de mort suspecte, d'incendie volontaire, de pillage et de harcèlement. De tels actes sont des crimes au regard du Code pénal croate. On trouvera ci-après le résumé des informations recueillies par l'ONU ainsi que des déclarations pertinentes du Gouvernement croate.

1. Meurtres

9. Les agents des Nations Unies ont vu les corps de plus de 150 personnes mortes dans des circonstances suspectes dans les anciens secteurs Nord et Sud. Beaucoup d'autres meurtres ont été signalés par des informateurs locaux dignes de foi; le nombre total des morts suspectes dépasserait 230. Parmi les victimes, moins de 30 étaient des hommes en uniforme militaire, beaucoup avaient reçu des balles dans le dos ou dans la tête. Une grande partie des morts étaient des personnes âgées : 64 personnes de plus de 60 ans ont été tuées rien que dans le secteur Sud.

10. Selon un communiqué de presse du Gouvernement croate en date du 19 octobre 1995, 41 cas de meurtre auraient été enregistrés par les autorités croates. Dans son Aide-mémoire du 18 novembre, le Gouvernement croate a donné les informations suivantes pour la période allant du 4 août au 31 octobre :

"Des enquêtes ont été ouvertes sur 26 affaires de meurtre; 15 de ces affaires (4 meurtres multiples et 11 meurtres simples), qui ont fait 31 victimes, ont été 'élucidées'. Vingt personnes, dont trois militaires croates et un policier, ont été traduites devant les autorités judiciaires. La police recherche les auteurs des 11 autres crimes. Les civils auraient porté des uniformes ou des parties d'uniforme de l'armée croate."

11. Le Gouvernement croate a établi une commission spéciale, placée sous les auspices du Ministère de l'intérieur et composée de policiers et détectives très expérimentés pour élucider les crimes graves. Cette commission spéciale est

/...

chargée d'enquêter sur le meurtre de neuf Serbes âgés qui a eu lieu à Varivode le 28 septembre. Les victimes auraient été enterrées à la hâte dans le cimetière de Knin avant que leurs familles aient été averties. Le 2 octobre, des observateurs des Nations Unies ont vu des impacts de balles, des taches de sang et d'autres indices matériels au domicile des victimes; il était en outre apparent que la police croate avait commencé à enquêter sur les meurtres. Dans les jours qui ont suivi, la liberté de mouvement a été restreinte dans la zone de Varivode, ce qui a fait craindre pour la sécurité des rares Serbes qui y vivaient encore et ce qui a entravé l'enquête des observateurs des Nations Unies. Toutefois, il a été signalé le 5 octobre que les patrouilles de police avaient été intensifiées dans les villages des alentours. Le 27 octobre, on a appris que huit suspects avaient été arrêtés et remis au tribunal de Zadar tandis qu'un neuvième était encore en fuite. La police civile des Nations Unies n'a pas reçu suffisamment d'informations pour pouvoir suivre efficacement l'affaire, car la police croate n'a pas coopéré étroitement avec elle, comme elle l'avait promis.

12. La police croate a aussi enquêté sur le meurtre de sept Serbes survenu dans le village de Gosic, dans le secteur Sud, le 27 août 1995. Il a été signalé le 20 octobre que quatre suspects étaient détenus à Zadar, mais qu'ils n'avaient pas été inculpés à cette date.

13. Un écart considérable subsiste entre le nombre de morts suspectes recensées par l'ONU et le nombre de meurtres enregistrés par les autorités croates. Les enquêtes sur certaines affaires ont fait beaucoup de bruit, mais on en sait moins sur les autres. Dans la plupart des cas, les responsables de l'ONU ont reçu très peu d'informations sur l'instruction des affaires. En outre, il aurait été difficile de déterminer le nombre de civils tués pendant et après l'offensive croate parce que les autorités croates refusent de communiquer les dossiers concernant plus de 750 tombes récentes recensées par le personnel de l'ONU dans les anciens secteurs Nord et Sud depuis le 4 août. Seul un faible pourcentage des croix plantées sur ces tombes indiquent le nom des morts.

2. Incendies volontaires

14. Il est impossible de savoir exactement combien de maisons ont été incendiées dans les anciens secteurs Nord et Sud, mais on estime qu'il y en a eu plus de 5 000. Sur la base des observations des équipes qui ont patrouillé toute la Krajina, la Mission de vérification de la Communauté européenne estime que, dans les zones rurales, 60 % des maisons ont été brûlées dans l'ancien secteur Sud et 30 % dans l'ancien secteur Nord. Les observateurs militaires des Nations Unies ont visité 389 villages du secteur Sud et constaté que, sur 21 744 maisons, 16 857 avaient été brûlées complètement ou partiellement, mais il est vrai qu'une partie de ces destructions étaient antérieures à l'opération Storm. Le nombre des incendies de maisons signalés a diminué à la fin d'août, mais le personnel de l'ONU en a encore vu beaucoup en septembre et octobre. C'est seulement le mois dernier que le nombre d'incendies signalés a réellement diminué.

15. Le Gouvernement croate a communiqué les chiffres suivants pour la période allant du 4 août au 31 octobre 1995 :

/...

"On a recensé 2 787 cas d'incendie, dont 2 072 résultant des combats et 715 incendies volontaires qui ont entièrement ou partiellement détruit des immeubles. Une procédure pénale a été ouverte contre 11 personnes."

16. Le nombre des immeubles incendiés selon les estimations de l'ONU – au moins 5 000 – est hors de proportion avec le nombre de personnes inculpées – 11. De plus, les chiffres communiqués par le Gouvernement croate ne font pas apparaître le rôle des militaires et des policiers croates. Le personnel des Nations Unies et d'autres organisations internationales a vu maintes fois, à proximité d'immeubles en feu, des soldats et des policiers civils croates qui ne faisaient rien pour éteindre les incendies et qui, dans certains cas, semblaient même en être les auteurs. L'allégation croate selon laquelle près de 75 % des immeubles incendiés l'auraient été du fait des combats est aussi infirmée par des rapports de l'ONU selon lesquels de nombreux incendies auraient eu lieu dans des zones où on ne se battait plus depuis plusieurs jours, plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

3. Pillages

17. Il est abondamment prouvé que des pillages massifs ont eu lieu dans les ex-secteurs Nord et Sud, mais il est impossible de chiffrer le nombre des incidents. Selon les rapports des Nations Unies, des centaines de cas de pillage ont été enregistrés. Mais beaucoup de ces cas portent en fait sur plusieurs incidents ou même sur le pillage simultané de plusieurs villages, si bien que le nombre des actes individuels de pillage doit se chiffrer par milliers, d'autant plus que la plupart des maisons incendiées auraient été préalablement pillées. Selon des responsables de l'ONU, presque toutes les propriétés serbes abandonnées dans les anciens secteurs Nord et Sud ont été pillées, et même, dans la plupart des cas, à plusieurs reprises : on a signalé récemment des vols de tuiles de toiture, de portes et d'autres matériaux de construction, tous les effets personnels de quelque valeur ayant déjà été emportés. Outre le pillage des maisons abandonnées, beaucoup des Serbes qui vivent encore dans les anciens secteurs Nord et Sud ont dit aux équipes des Nations Unies qu'ils avaient été volés, souvent sous la menace d'armes à feu, par des civils ainsi que par des personnes portant des uniformes de l'armée croate.

18. Le Gouvernement croate a communiqué les chiffres ci-après pour la période allant du 4 août au 31 octobre 1995 :

"1 054 cas de pillage sont avérés; 770 ont été élucidés et 1 260 personnes ont été inculpées."

19. Les chiffres ne précisent pas combien de soldats et de policiers croates figurent parmi les auteurs de ces pillages. Dans un rapport du 26 septembre, un responsable croate de Knin a indiqué que 370 personnes dont 260 civils, 70 policiers et 35 soldats croates avaient été arrêtés pour avoir pillé des maisons. Le 16 novembre, un haut responsable de la police croate a fait savoir à l'ONU que trois soldats croates avaient été arrêtés pour des affaires de pillage, d'intimidation et de harcèlement de civils dans cette zone. Ils avaient été transférés au quartier général militaire de Karlovac. Les

observateurs des Nations Unies ont vu divers incidents au cours desquels la police croate avait confisqué le butin des pilleurs. Il semble que dans certains cas, cette confiscation n'ait été suivie d'aucune sanction.

20. Selon les chiffres du Gouvernement croate, le nombre des personnes arrêtées et inculpées est considérable : 1 260. On notera que plusieurs suspects ont été relâchés après avoir fait une déposition. On ne sait pas dans quelle mesure les autorités croates donneront suite à ces affaires. Elles ont confisqué et restitué des biens volés, mais ces efforts semblent insuffisants face à l'ampleur du problème.

4. Exactions diverses

21. Des centaines de cas de harcèlement et d'intimidation de Serbes par des soldats, des policiers et des civils croates, ont été signalés aux équipes des Nations Unies. Comme on l'a déjà indiqué, les Serbes se sont plaints d'avoir été victimes de vols à main armée de la part d'hommes en uniformes militaires. D'autres ont dit qu'ils avaient peur de sortir de chez eux, même brièvement, de crainte que leur maison ne soit pillée en leur absence. Des menaces de mort et d'autres actes d'intimidation, y compris des coups de feu en l'air, ont été signalés.

22. Ces exactions ont été très éprouvantes pour les Serbes des deux secteurs, qui sont pour la plupart âgés. Beaucoup vivent encore dans la terreur, malgré l'intensification des patrouilles de la police croate. Leurs souffrances ne sont pas seulement psychologiques : beaucoup de Serbes âgés ont été dépouillés de biens essentiels à leur survie : bétail, bois de feu et même colis d'aide humanitaire.

23. On a aussi signalé des cas préoccupants de sévices physiques infligés à des Serbes par des soldats, des policiers et des civils croates. Beaucoup de personnes âgées se sont plaintes d'avoir été battues et brutalisées par les pillards. Quelques personnes arrêtées par les autorités croates ont signalé qu'elles avaient été battues pendant leur garde à vue. Les observateurs des droits de l'homme ont vu les traces de coups et de blessures. Des personnes accusées de rébellion armée mises en garde à vue par les Croates pendant l'enquête ont aussi signalé aux observateurs des Nations Unies qu'elles avaient subi des sévices physiques; dans la plupart des cas, elles avaient été tabassées au début de leur détention, immédiatement après l'arrestation.

5. Inefficacité des forces de l'ordre

24. Il semblerait que la police reste parfois inactive quand les victimes portent plainte. Dans plusieurs cas, elle n'a pris aucune mesure. Le 11 octobre 1995, une mission d'une institution internationale visitant le village de Prljaj a observé que les 10 Serbes habitant le village s'étaient plaints à la police croate d'être harcelés par des hommes en uniforme. On leur avait officiellement répondu qu'il n'y avait rien à faire. Un Serbe de 75 ans s'est plaint d'avoir été battu à son domicile, le 22 août par des soldats croates et a dit que la police croate lui avait ri au nez quand il avait voulu porter plainte.

25. Le plus souvent, la réaction des autorités croates n'a été ni aussi rapide ni aussi complète qu'elle aurait dû l'être. Parfois, les enquêtes étaient manifestement insuffisantes. Le 25 août, une équipe de défense des droits de l'homme a trouvé le village de Grubori, dans le secteur Sud, presque entièrement en feu. Elle a averti les autorités croates qui ont dit qu'elles interviendraient immédiatement. Mais, quand l'équipe est revenue au village le même soir, la police croate n'avait encore rien fait. L'équipe a trouvé deux corps en arrivant et trois de plus au cours des deux jours suivants. Trois d'entre eux avaient reçu des balles dans la tête, un vieillard avait été égorgé et une femme de 90 ans avait sans doute été brûlée vive dans l'incendie de sa maison. Plusieurs jours plus tard, le Gouverneur militaire de la région a déclaré que, d'après l'enquête, des incendies provoqués par des affrontements armés dans le village avaient entraîné la mort de deux femmes non identifiées et deux hommes âgés avaient été touchés par des balles perdues. Les autorités croates ont donné l'assurance qu'une enquête complète serait effectuée sur cette affaire. Une équipe de défense des droits de l'homme qui est retournée à Grubori plus de deux semaines après les faits a trouvé deux balles et leurs douilles sur le sol ensanglanté de la chambre à coucher des deux vieillards tués. Cela prouve qu'il n'y a pas eu d'enquête sérieuse.

26. Dans le secteur Nord, le corps d'un homme âgé, apparemment tué en août, est toujours assis sur une chaise sur le balcon de sa maison, bien que la police croate ait été appelée dès septembre et à plusieurs reprises depuis. Le 18 novembre, une patrouille de police civile des Nations Unies a vu le corps toujours sur le balcon; revenue quatre jours plus tard, elle avait constaté qu'une couverture avait été jetée dessus. Dans de nombreux cas, les équipes des Nations Unies ont signalé à la police croate qu'elles avaient trouvé des corps. Revenues sur les lieux plusieurs semaines après, elles ont pu observer que les corps étaient toujours là, et que rien n'indiquait que les autorités croates aient fait la moindre enquête ou organisé l'inhumation.

27. Des responsables des Nations Unies ont signalé qu'ils avaient du mal à obtenir de la police et des autorités judiciaires croates des renseignements précis sur l'état des enquêtes et des poursuites ouvertes au sujet de ces affaires, en particulier sur les arrestations, les inculpations et les dates des procès. Des difficultés de ce genre sont signalées pour toutes les affaires, même les plus retentissantes. En outre, quand les autorités disent qu'une affaire a été élucidée, cela veut dire le plus souvent qu'elles ont procédé à une arrestation, mais non que l'instruction et le procès aient eu lieu.

III. SITUATION HUMANITAIRE DES SERBES RESTÉS DANS LES ANCIENS SECTEURS NORD ET SUD

28. On estime à 200 000, soit plus de 90 % de la population serbe locale, le nombre des personnes ayant fui les anciens secteurs Nord et Sud à la suite de la récente offensive croate. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) estime qu'il reste un peu plus de 9 000 Serbes dans ces secteurs. Les personnes vulnérables, parmi lesquelles des personnes âgées ou handicapées, représentent environ 75 % de cette population.

29. D'après les données fournies par le Gouvernement croate, plus de 2 400 habitants de ces anciens secteurs sont des personnes âgées ayant

grandement besoin d'être secourues. La Croix-Rouge croate estime que plus de 270 d'entre elles ne pourront survivre que si elles sont placées dans des établissements de soins, où se trouveraient déjà, grâce à ses équipes, 65 personnes extrêmement vulnérables.

30. La situation humanitaire de cette population serbe est très préoccupante. Des équipes des Nations Unies ont trouvé des Serbes âgés ayant désespérément besoin de nourriture, de soins médicaux et d'un abri. La question des soins médicaux est particulièrement grave. Le 13 novembre, il a été signalé que deux Serbes âgés vivant dans l'ancien secteur Nord étaient morts après que les établissements médicaux locaux leur eurent refusé les soins dont ils avaient besoin. Un vieillard de 82 ans, partiellement handicapé, est mort le 6 novembre pour ne pas avoir été soigné à temps. Le 30 août, des représentants des Nations Unies l'avaient découvert en très mauvaise santé dans un endroit isolé. Ils ne sont pas parvenus à le faire prendre en charge par les autorités médicales locales. Finalement, celles-ci ont accepté, le 3 novembre, de le transférer à l'hôpital de Glina. Mais ce transfert n'a pas eu lieu faute d'ambulance et l'homme a été retrouvé mort le 6 novembre.

31. Dans l'ancien secteur Ouest, les civils serbes ne reçoivent pas non plus l'aide humanitaire dont ils auraient besoin. Ainsi, par exemple, de nombreux Serbes de la zone d'Okucani sont des personnes âgées qui vivent dans des villages isolés dépourvus d'électricité ou de téléphone.

32. Le Gouvernement croate a pris, quoique tardivement, un certain nombre de mesures pour résoudre ce problème. Le Ministre croate du travail et de la protection sociale a indiqué que des centres spéciaux de réception des personnes âgées et des malades allaient être ouverts à Petrinja et à Knin. En outre, on signale que la caisse croate de retraites et d'assurance invalidité distribuera 666 pensions aux Serbes de Croatie, avec effet rétroactif à compter du mois d'août. Le Gouvernement indique également que la quasi-totalité des personnes concernées a reçu la documentation adéquate bien que les habitants continuent de signaler aux équipes des Nations Unies les difficultés auxquelles ils se heurtent pour l'obtenir. Les autorités croates, travaillant avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la Croix-Rouge croate, ont dépêché huit équipes dans les anciens secteurs Nord et Sud pour évaluer les besoins de la population. Les équipes de la Croix-Rouge croate avaient pour objectif d'identifier les personnes vulnérables et de répondre à leurs besoins, tandis que les équipes du Gouvernement croate s'occupaient des questions relatives à la santé, à l'enregistrement des habitants et à la documentation, à la citoyenneté et à la propriété. Les équipes ont souvent été accompagnées par des membres de la police civile des Nations Unies et d'autres représentants des Nations Unies qui ont aidé le personnel de la Croix-Rouge à se familiariser avec la zone et les besoins de la population serbe qui y était restée. Les autorités croates indiquent avoir interrogé 5 270 personnes; elles sont en train de mettre en place une base de données rassemblant les informations recueillies. Les organisations croates associées à cette activité auraient également essayé de satisfaire simultanément les besoins humanitaires des personnes concernées. Les représentants des Nations Unies voyageant avec les équipes ont signalé que celles-ci étaient mécontentes que l'aide ne leur ait pas été distribuée au moment où elles étaient interrogées.

33. Les organisations internationales opérant dans la région ont généralement considéré que les autorités croates devaient faire beaucoup plus pour améliorer la situation des malades et des personnes âgées dans les anciens secteurs Nord et Sud. Les autorités croates ont depuis donné l'assurance qu'elles s'employaient à fournir une alimentation, un abri et des soins médicaux adéquats aux habitants de la région, mais on ne sait pas encore si des ressources suffisantes pourront être mobilisées pour répondre aux besoins importants recensés dans l'évaluation à présent achevée. Les équipes des Nations Unies travaillant dans ces secteurs ne cessent de rencontrer des personnes dont la situation est désespérée et qui continuent de se heurter à des difficultés pour obtenir une assistance lorsque leur cas est porté à l'attention des autorités locales. Ainsi, par exemple, la Croix-Rouge de Glina compte sur la police civile des Nations Unies pour livrer les colis fournis au titre de l'aide humanitaire car elle n'est pas en mesure de desservir les 40 villages de sa zone de responsabilité avec l'unique véhicule à sa disposition. Lors d'une rencontre avec des représentants des Nations Unies, le 14 novembre, un haut fonctionnaire croate de la région de Sisak a indiqué que les besoins de la minorité serbe étaient immenses et très difficiles à satisfaire car on manquait de personnel et de véhicules. Dans l'ancien secteur Sud, les autorités croates ont récemment indiqué que 100 lits de l'hôpital de Knin seraient réservés aux malades nécessitant un traitement d'urgence, mais ont refusé de s'engager sur la date à laquelle ces lits seraient disponibles.

IV. LA QUESTION DU RETOUR DES RÉFUGIÉS SERBES

34. Sur les 200 000 Serbes de Krajina réfugiés en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), plus de 20 000 ont indiqué qu'ils souhaitaient rentrer en Croatie. Toutefois, différents obstacles d'ordre pratique, juridique et administratif s'opposent à leur retour.

35. La récente loi sur "l'expropriation et la curatelle temporaires de certains biens" permet aux autorités croates de prendre la responsabilité des "biens abandonnés", dont la "jouissance temporaire" peut alors être accordée aux Croates déplacés et réfugiés. En vertu de cette loi, le propriétaire légitime doit revenir en Croatie s'il veut réclamer son bien. Le délai dans lequel les propriétaires peuvent réclamer leurs biens, initialement fixé à 30 jours, a été porté à 90 jours, jusqu'au 27 décembre 1995. Toutefois, cette extension n'a pas fait grand-chose pour protéger comme il convient le droit de propriété des Serbes. Le propriétaire doit toujours remplir une demande à titre personnel et également s'engager à se réinstaller en Croatie et à utiliser personnellement le bien en question. Même s'il rentre dans les délais prévus, son bien ne lui sera restitué que lorsque le ressortissant croate auquel il aura été concédé aura reçu un autre bien dont il puisse avoir la possession et la jouissance. Étant donné les obstacles importants mis au retour, indiqués ci-après, la disposition suivant laquelle les propriétaires doivent réclamer leurs biens d'ici au 27 décembre revient à imposer un obstacle pratiquement insurmontable à la plupart des réfugiés serbes. La loi s'applique non seulement aux immeubles mais aussi aux biens meubles (meubles, machines et équipement). En fait, les Croates rentrés dans l'ancien secteur Nord ont informé une équipe des Nations Unies, à la fin octobre, que les autorités croates leur avaient déjà dit de chercher un abri, des meubles et des vêtements dans des maisons abandonnées. Un représentant de la police croate aurait indiqué que les rapatriés croates

étaient autorisés à prendre "tout ce dont ils avaient besoin" dans des maisons abandonnées, sans en faire officiellement la demande.

36. Les réfugiés serbes de Croatie candidats au retour continuent de se heurter à des obstacles bureaucratiques. Le Bureau de liaison croate à Belgrade et l'ambassade de Croatie à Budapest auraient adopté une attitude très peu coopérative à l'égard de ces réfugiés. Le 19 septembre, les autorités frontalières croates auraient refusé à des Serbes de Croatie la permission d'entrer en Croatie au point de passage de Davor, arguant que ce passage était réservé aux musulmans et aux Croates de Bosnie.

37. Selon un communiqué de presse officiel daté du 18 novembre 1995, le Gouvernement croate a décidé d'accorder aux Serbes de souche souhaitant rentrer chez eux et dont les membres de la famille proche se trouvaient en Croatie pendant la semaine se terminant le 9 octobre 1995 le droit de rentrer immédiatement. Malgré l'assurance donnée dans le cadre de cette politique humanitaire de regroupement familial, plus d'une centaine de réfugiés serbes âgés ont été bloqués à Barc (Hongrie) pendant plusieurs semaines, différents obstacles bureaucratiques étant mis à leur retour en Croatie. Ce n'est que le 20 novembre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a reçu pour 59 membres de ce groupe l'autorisation d'entrer en Croatie. C'étaient les premiers Serbes de Krajina autorisés à rentrer en Croatie sous les auspices du HCR; seule une poignée de réfugiés serbes de Croatie ont pu y retourner par leurs propres moyens. Le Gouvernement croate a indiqué qu'il n'était pas possible d'autoriser un retour massif tant qu'un accord précis n'aurait pas été conclu entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

V. DROITS CONSTITUTIONNELS DE LA POPULATION SERBE

38. En septembre, le Parlement croate a décidé de suspendre temporairement l'application de plusieurs articles de la "Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme, les libertés et les droits des communautés nationales et ethniques ou des minorités en République de Croatie". Cette mesure oblige à s'interroger sur la sincérité des autorités croates lorsqu'elles affirment vouloir promouvoir efficacement les droits des minorités, en particulier de la minorité serbe vivant en territoire croate. Cette suspension temporaire concerne les dispositions suivantes : l'article 13, qui reconnaît un statut spécial aux districts dont la plus grande partie de la population est formée de minorités nationales; les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 15, qui prévoient la création d'établissements scolaires distincts; et le paragraphe 1 de l'article 18, qui garantit une représentation proportionnelle dans l'appareil législatif, exécutif et judiciaire. On rappellera que l'adoption de ces dispositions avait été considérée comme l'une des conditions essentielles de la reconnaissance internationale de la Croatie.

39. Cette décision du Parlement a également suspendu l'application de l'article 60 de la même Loi, qui portait création d'un tribunal provisoire des droits de l'homme. Toutefois, le Gouvernement croate a fait savoir qu'il avait récemment pris la décision de mettre en place ce tribunal. Le Ministère de la justice a créé un groupe de travail chargé d'examiner les questions juridiques pertinentes.

VI. DÉTENTION DE SERBES PROVENANT D'AUTRES SECTEURS

40. Le Gouvernement croate a arrêté et mis en détention provisoire un certain nombre de Serbes à la suite de l'offensive militaire menée dans les anciens secteurs Nord et Sud. Il a fourni les informations suivantes en ce qui concerne cette question :

"À la suite de l'opération 'Storm', des centres de détention ont été mis en place à Gospic, Karlovac, Sisak, Split, Sibenik et Zadar. Au total, 1 108 personnes y ont été incarcérées, dont 223 ont été relâchées et transférées dans des centres civils et les autres (885), soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, ont été remises aux autorités chargées des enquêtes. Les prisonniers ont été bien traités... Tous les centres susvisés ont été fermés entre le 14 août et le 27 octobre 1995".

41. Plus de 700 personnes restent détenues par les autorités croates. De nombreux prisonniers n'ont pas encore été inculpés et sont actuellement placés en détention provisoire. La loi croate fixe à six mois la durée maximale de cette période de détention; elle a parfois été prolongée conformément à la loi jusqu'en février 1996, sur ordre de la Cour suprême croate.

42. Les défenseurs qui ont été inculpés sont le plus souvent accusés de "rébellion armée" ou de "crimes de guerre" (crimes contre l'humanité, y compris des crimes contre des civils), faits remontant à l'époque où ils étaient membres des forces militaires de la République serbe de Krajina. Certaines affaires sont déjà en cours de jugement. Dans le cas de deux procès qui se sont terminés à Gospic les 15 et 16 novembre, plus de 20 personnes auraient été condamnées à des peines comprises entre deux ans et demi et six ans de prison pour des actes de "rébellion armée". À Zadar, 26 Serbes ont été accusés de crimes commis en 1991 contre la population civile du village de Skabrnja au cours d'un procès qui s'est achevé le 11 décembre. Un seul défendeur était présent au procès, les 25 autres étant jugés par contumace. Dix-huit des personnes inculpées ont été condamnées; les sept autres procès ont fait l'objet d'une suspension pendant enquête. Seize des personnes reconnues coupables ont été condamnées à 20 années de prison, un défendeur a reçu une condamnation à 15 ans de prison et le seul défendeur incarcéré a été condamné à 10 ans de prison. Le 23 novembre 1995, un tribunal militaire de Karlovac a condamné 18 Serbes arrêtés à la suite de l'opération Storm à des peines allant jusqu'à 10 ans de prison pour des actes de rébellion armée.

43. Les FPNU/ONURC ont organisé un certain nombre de réunions interorganisations afin d'essayer de relancer la coordination de la surveillance de la détention et des procès des Serbes de Krajina. Certaines organisations internationales ont rendu visite aux prisonniers. Les FPNU/ONURC ainsi que les responsables sur le terrain du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme se sont occupés en priorité des questions juridiques soulevées par ces affaires, tandis que le CICR, conformément à son mandat, a assumé la responsabilité principale de la surveillance des conditions de détention. Au cours des visites aux détenus, le personnel de l'ONURC a été informé par des sources dignes de foi que la police croate avait battu certains des détenus,

dont la plupart l'auraient été au cours des premières heures ou jours de leur détention.

44. En outre, le personnel de l'ONURC a récemment réalisé une enquête sur la représentation juridique de 119 des personnes détenues. Plus de la moitié des personnes interrogées (62) n'étaient représentées par aucun avocat, ce en dépit du fait que la loi croate dispose qu'un avocat doit être commis d'office dans les cas où la condamnation maximale est égale ou supérieure à 10 ans. S'agissant des personnes auxquelles un avocat avait été commis d'office, 23 d'entre elles n'avaient pas encore vu leur avocat ou ne l'avaient vu qu'une fois ou deux pendant les trois mois de leur détention. Dans certains cas, les détenus n'avaient vu leur avocat que lors des audiences.

45. Le manque de précision des mandats d'arrêt et des actes d'accusation dont les détenus serbes de Krajina ont fait l'objet est également préoccupant. Comme cela a été et continu d'être le cas en Slavonie occidentale, les actes d'accusation de certains défendeurs ne sont pas suffisamment détaillés pour qu'une défense adéquate puisse être préparée ou présentée.

VII. COOPÉRATION AVEC LE TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE
POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE
VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE

46. Le Tribunal international a indiqué que, dès les premiers entretiens entre le Procureur et des ministres de rang élevé à Zagreb, il avait été précisé que la Croatie coopérerait pleinement et sans réserve. Cette assurance a été donnée au plus haut niveau, indépendamment de la position prise par d'autres gouvernements. Depuis lors, une liaison régulière s'est instituée entre le bureau du Procureur et les autorités croates. Le Tribunal a mené des enquêtes en Croatie et un bureau de liaison temporaire a été créé à Zagreb. Le Procureur n'a eu aucune raison de se plaindre de la coopération dont il a bénéficié jusqu'ici.

47. Le Gouvernement croate a déclaré ce qui suit au sujet de sa coopération avec le Tribunal :

"À de nombreuses reprises, la Croatie s'est déclarée disposée à coopérer avec le Tribunal international pour les crimes de guerre, par voie de correspondance ou d'entretiens bilatéraux. L'unique réserve de la Croatie (étant donné que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) refuse explicitement de coopérer) concerne l'éventualité que seuls soient traduits en justice des Croates, ou des Croates et des musulmans de Bosnie-Herzégovine, et que les procès commencent une fois que l'on aurait eu accès à tous les auteurs de crimes de guerre. En Croatie, le bureau du Tribunal international pour les crimes de guerre a commencé de fonctionner à la mi-novembre 1994. Le professeur Ivo Josipovic a été nommé Représentant permanent de la Croatie auprès du Tribunal international."

48. On s'est préoccupé du fait que le général Thiomir Blaskic des forces croates de Bosnie, récemment mis en accusation par le Tribunal international, avait été promu à l'Inspection générale de l'armée croate. Le Gouvernement croate a publié, le 20 novembre 1995, un communiqué de presse dans lequel il a déclaré que le nouveau poste du général Blaskic dans l'armée croate équivalait à une rétrogradation et que la mutation avait eu lieu plusieurs jours avant que la mise en accusation par le Tribunal ne soit connue.

VIII. LA SITUATION DES RÉFUGIÉS DANS LA ZONE DE KUPLJENSKO

49. Au début d'août, quelque 25 000 musulmans bosniaques partisans de M. Fikret Abdic, y compris des femmes et des enfants, s'étaient enfuis en Croatie à partir de la zone de Velika Kladusa, dans la poche de Bihac au nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine, qui était tombée aux mains des forces du Gouvernement bosniaque. Ces réfugiés, dont un grand nombre hésitaient pour des raisons de sécurité à retourner à Bihac alors que le Ve corps de l'armée bosniaque tenait toujours la région, ont été provisoirement installés dans la zone de Kupljensko, dans un camp situé de part et d'autre de la route Vojnic-Velika Kladusa.

50. Le Gouvernement croate s'est montré jusqu'à présent peu disposé à leur reconnaître le statut de réfugiés et à permettre au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) d'améliorer les conditions de vie peu satisfaisantes qui existent actuellement dans la zone de Kupljensko. Un certain nombre d'organismes internationaux ont constaté que l'emplacement choisi pour le camp ne convenait pas du tout et que l'insalubrité des installations risquait de poser de graves problèmes sanitaires. De même, les abris de fortune dans lesquelles sont logés les réfugiés sont tout à fait inadaptés aux rigueurs de l'hiver.

51. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a fait état de la situation de ces réfugiés dans son dernier rapport (A/50/727-S/1995/933). Plusieurs centaines de membres de la police spéciale croate se sont installés dans le camp à la mi-octobre, censément pour "rétablir l'ordre public". Toutefois, selon des informations préoccupantes, la police n'a pas répondu aux demandes d'enquête que le HCR et des réfugiés lui avaient adressées au sujet d'incidents concernant la sécurité. De plus, même lorsque la police croate est intervenue, ses enquêtes ont été sommaires et ont abouti à des détentions et des rapatriements forcés à Velika Kladusa. Par exemple, à la suite de remous qui se sont produits le 6 novembre, la police croate a arrêté plus de 50 personnes apparemment au hasard. Les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été promptement relâchés, mais 32 hommes ont été renvoyés de force à Velika Kladusa. Selon des informations dignes de foi, des hommes ont été battus alors qu'ils étaient gardés par la police croate : des observateurs internationaux qui se sont entretenus avec certains d'entre eux ont constaté qu'ils portaient des marques de brutalités récentes.

52. Un accord sur la mise en place d'une mission de bons offices et de forces de police conjointes pour l'opération "Retour" a été conclu entre les Gouvernements de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Turquie lors d'une réunion tenue le 23 octobre 1995. Le 5 décembre, une force de police tripartite comprenant 100 Bosniaques, 50 Croates et 50 Turcs a été créée et a commencé à patrouiller dans la zone de Velika Kladusa. Parallèlement, le mauvais temps qui

a sévi le mois dernier a provoqué le départ de 5 000 personnes au total, qui sont retournées dans la zone de Velika Kladusa.

IX. LA SITUATION DANS LE SECTEUR EST

53. Au paragraphe 7 de sa résolution 1009 (1995), le Conseil de sécurité "demande instamment aux parties et aux autres intéressés de faire preuve d'un maximum de retenue dans le secteur Est et aux alentours...". En présence du médiateur de l'Organisation des Nations Unies et de l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique en Croatie, un accord fondamental sur la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et de la Sirmie occidentale a été signé le 12 novembre 1995 entre les représentants du Gouvernement croate et les négociateurs serbes (S/1995/951, annexe). Il est notamment stipulé dans l'Accord que les règles les plus strictes reconnues sur le plan international en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales devront être respectées dans la région. Dans sa résolution 1023 (1995), le Conseil de sécurité a accueilli favorablement l'Accord fondamental et s'est déclaré prêt à examiner la demande de mise en place d'une administration transitoire et à autoriser une force internationale appropriée. À l'heure actuelle, aucun fait nouveau particulier n'est à signaler sur le terrain.

X. OBSERVATIONS

54. Des violations des droits de l'homme continuent à être signalées, quoique à une échelle réduite, dans les anciens secteurs Nord et Sud. Il existe une différence considérable entre le nombre d'auteurs de violations qui ont été jusqu'ici traduits en justice et le nombre de violations signalées. Il conviendrait de s'employer activement à arrêter tous ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme et à les traduire en justice sans tarder.

55. Un certain nombre de personnes auraient essayé de porter plainte contre des civils et des membres du personnel de sécurité croates. Cependant, les fonctionnaires de la police croate paraissent, d'une manière générale, avoir fait preuve d'indifférence et, dans bien des cas, n'ont pris aucune mesure.

56. Le droit qu'ont les Serbes de Krajina de rester chez eux n'a pas été suffisamment garanti. Les Serbes qui sont restés ont été soumis à de nombreux actes de harcèlement et d'intimidation; les biens de résidents serbes ont été pillés et les actes commis par des voleurs armés ont réduit à néant le sentiment de sécurité de la population. Les victimes de ces exactions ont peu confiance dans l'action des autorités croates et hésitent à porter plainte auprès de la police croate. Lorsque des Serbes se sont adressés à celle-ci, leurs plaintes ont parfois été reçues avec indifférence par les autorités, selon lesquelles il n'y a rien à faire pour remédier à la situation.

57. Le droit qu'ont les Serbes qui se sont enfuis durant l'opération militaire de rentrer chez eux en toute sécurité et dignité est considérablement restreint par l'absence de mesures constructives visant à faciliter leur retour. Un grand nombre de Serbes qui ont droit en principe à la citoyenneté croate et qui, dans certains cas, ont des pièces d'identité croates n'ont pu regagner leurs foyers en raison des obstacles opposés par les autorités croates, et certains auraient été refoulés à la frontière.

58. La situation humanitaire de la population serbe qui est restée dans les anciens secteurs est particulièrement préoccupante. Cette population est essentiellement composée de personnes âgées et handicapées qui vivent dans des hameaux isolés. Nombre d'entre elles n'ont pas reçu une attention suffisante, ce qui a parfois abouti à des conséquences fatales. Il est à craindre que le nombre de victimes augmente durant l'hiver si l'assistance nécessaire n'est pas assurée en temps voulu.

59. Il est également préoccupant de constater que l'on n'a pas respecté le droit à être jugé impartialement qu'ont les Serbes qui sont restés et qui ont été arrêtés au motif de s'être livrés à des "crimes de guerre" ou à une "rébellion armée". Le manque d'accès à des conseils, l'imprécision des chefs d'accusation, les procès par contumace et les retards excessifs dans la formulation des actes d'accusation paraissent être les causes principales des problèmes. Les avocats désignés par les tribunaux ne se montrent guère empressés à accomplir leur tâche et n'ont pour ainsi dire aucun contact avec les accusés.

60. En outre, les droits de la population minoritaire en République de Croatie sont limités par les modifications apportées à la Constitution. De surcroît, de nouvelles dispositions juridiques, telles que la loi concernant la restitution et la mise en valeur des biens, empêchent la réalisation intégrale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est nécessaire de veiller à ce que les droits de la minorité serbe soient sauvegardés comme il convient dans le cadre juridique et constitutionnel de la République de Croatie.

Note

¹ Des données actualisées sur les cas de violations ont été communiquées par le Gouvernement croate dans un Aide-mémoire daté du 18 novembre 1995, dont on trouvera des extraits aux paragraphes 10, 15 et 18.
